

No. 6465

**AFGHANISTAN, ARGENTINA, AUSTRALIA,
AUSTRIA, BOLIVIA, etc.**

**Final Act of the United Nations Conference on the Law of
the Sea, held at the European Office of the United
Nations, at Geneva, from 24 February to 27 April 1958
(with annexed resolutions); and**

Convention on the High Seas

Both done at Geneva, on 29 April 1958

Official texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 3 January 1963.

**AFGHANISTAN, ARGENTINE, AUSTRALIE,
AUTRICHE, BOLIVIE, etc.**

**Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le droit de
la mer, tenue à l'Office européen des Nations Unies, à
Genève, du 24 février au 27 avril 1958 (avec résolutions
en annexe); et**

Convention sur la haute mer

Faits à Genève, le 29 avril 1958

Textes officiels anglais, français, chinois, russe et espagnol.

Enregistrés d'office le 3 janvier 1963.

N° 6465. ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, TENUE À L'OFFICE EUROPÉEN DES NATIONS UNIES, À GENÈVE, DU 24 FÉVRIER AU 27 AVRIL 1958. FAIT À GENÈVE, LE 29 AVRIL 1958

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a, par sa résolution 1105 (XI), en date du 21 février 1957¹, décidé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer en tenant compte non seulement des aspects juridiques, mais aussi des aspects techniques, biologiques, économiques et politiques du problème, et de consacrer le résultat de ses travaux dans une ou plusieurs conventions internationales ou dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés. L'Assemblée générale a recommandé également que la Conférence étudie la question du libre accès à la mer, tel qu'il est établi par la pratique internationale ou les traités internationaux, des pays qui n'ont pas de littoral.

2. La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'est réunie à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 24 février au 27 avril 1958.

3. Les Gouvernements des quatre-vingt-six États ci-après étaient représentés à la Conférence :

Afghanistan	Cuba
Albanie	Danemark
Arabie Saoudite	Équateur
Argentine	Espagne
Australie	États-Unis d'Amérique
Autriche	Fédération de Malaisie
Belgique	Finlande
Birmanie	France
Bolivie	Ghana
Brésil	Grèce
Bulgarie	Guatemala
Cambodge	Haiti
Canada	Honduras
Ceylan	Hongrie
Chili	Inde
Chine	Indonésie
Colombie	Irak
Costa-Rica	Iran

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 17* (A/3572), p. 56.

Irlande	République de Corée
Islande	République Dominicaine
Israël	République fédérale d'Allemagne
Italie	République socialiste soviétique de Biélorussie
Japon	République socialiste soviétique d'Ukraine
Jordanie	République du Viet-Nam
Laos	Roumanie
Liban	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Libéria	Saint-Siège
Libye	Salvador
Luxembourg	Saint-Marin
Maroc	Suède
Mexique	Suisse
Monaco	Tchécoslovaquie
Népal	Thaïlande
Nicaragua	Tunisie
Norvège	Turquie
Nouvelle-Zélande	Union des Républiques socialistes soviétiques
Pakistan	Union Sud-Africaine
Panama	Uruguay
Paraguay	Venezuela
Pays-Bas	Yémen
Pérou	Yougoslavie
Philippines	
Pologne	
Portugal	
République Arabe Unie	

4. Sur l'invitation de l'Assemblée générale, les institutions spécialisées dont les noms suivent s'étaient fait représenter à la Conférence par des observateurs :

- Organisation de l'aviation civile internationale;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- Organisation internationale du Travail;
- Organisation météorologique mondiale;
- Organisation mondiale de la santé;
- Union internationale des télécommunications.

5. Sur l'invitation de l'Assemblée générale, les organisations intergouvernementales dont les noms suivent s'étaient également fait représenter à la Conférence par des observateurs :

- Comité intergouvernemental pour les migrations européennes;
- Conseil général des pêches pour la Méditerranée;
- Indo-Pacific Fisheries Council;

Institut international pour l'unification du droit privé;
 Inter-American Tropical Tuna Commission;
 International Council for the Exploration of the Sea;
 Ligue des États arabes;
 Organisation des États américains;
 Permanent Conference for the Exploitation and Conservation of the Maritime Resources of the South Pacific.

6. La Conférence a élu président S. A. R. le prince Wan Waithayakon Krommun Naradhip Bongsprabandh (Thaïlande).

7. La Conférence a élu vice-présidents : l'Argentine, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la France, le Guatemala, l'Inde, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, la Pologne, la République Arabe Unie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

8. La Conférence a constitué les commissions et comités suivants :

Bureau de la Conférence

Président: le Président de la Conférence

Première Commission (Mer territoriale et zone contiguë)

Président: M. K. H. Bailey (Australie)

Vice-Président: M. S. Gutiérrez Olivos (Chili)

Rapporteur: M. Vladimir M. Koretsky (République socialiste soviétique d'Ukraine)

Deuxième Commission (Haute mer : régime général)

Président: M. O. C. Gundersen (Norvège)

Vice-Président: M. Edwin Glaser (Roumanie)

Rapporteur: M. José Madeira Rodrigues (Portugal)

Troisième Commission (Haute mer : pêche et conservation des ressources biologiques)

Président: M. Carlos Sucre (Panama)

Vice-Président: M. E. Krispis (Grèce)

Rapporteur: M. N. K. Pannikar (Inde)

Quatrième Commission (Plateau continental)

Président: M. A. B. Perera (Ceylan)

Vice-Président: M. R. A. Quarshie (Ghana)

Rapporteur: M. L. Díaz González (Venezuela)

Cinquième Commission (Question du libre accès à la mer des pays sans littoral)

Président: M. J. Žourek (Tchécoslovaquie)

Vice-Président: M. W. Guevara Arze (Bolivie)

Rapporteur: M. A. H. Tabibi (Afghanistan)

Comité de rédaction

Président: M. J. A. Correa (Équateur)

Commission de vérification des pouvoirs

Président: M. M. Wershof (Canada)

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. C. A. Stavropoulos, conseiller juridique. M. Yuen-li Liang, directeur de la Division de la codification du Service juridique des Nations Unies, a été nommé secrétaire exécutif.

10. Aux termes de la résolution par laquelle l'Assemblée générale a convoqué la Conférence, celle-ci était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session, en tant que base de ses travaux lors de l'examen des divers problèmes soulevés par le développement et la codification du droit de la mer; l'Assemblée générale a également saisi la Conférence des comptes rendus sténographiques des débats pertinents de l'Assemblée générale pour qu'elle les examine en même temps que le rapport de la Commission.

11. La Conférence était également saisie des observations présentées par les gouvernements sur les articles relatifs au droit de la mer préparés par la Commission du droit international, du mémoire soumis par la Conférence préliminaire d'États sans littoral, tenue à Genève du 10 au 14 février 1958, et de la documentation préparatoire établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, par certaines institutions spécialisées et par des experts indépendants que le Secrétariat avait invités à participer à l'élaboration de cette documentation.

12. À la suite des délibérations, telles qu'elles sont consignées dans les comptes rendus analytiques et les rapports des commissions, ainsi que dans les comptes rendus des séances plénières, la Conférence a établi et ouvert à la signature les *conventions* suivantes (annexes I à IV) :

Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë¹ (adoptée le 27 avril 1958, sur le rapport de la Première Commission);

Convention sur la haute mer² (adoptée le 27 avril 1958, sur le rapport de la Deuxième Commission);

Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer¹ (adoptée le 26 avril 1958, sur le rapport de la Troisième Commission);

Convention sur le plateau continental¹ (adoptée le 26 avril 1958, sur le rapport de la Quatrième Commission).

La Conférence a également adopté le *protocole* ci-après (annexe V) :

¹ Cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

² Voir p. 83 de ce volume.

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends¹ (adopté par la Conférence le 26 avril 1958).

En outre, la Conférence a adopté les *résolutions* suivantes (annexe VI)² :

Expériences nucléaires en haute mer (résolution adoptée le 27 avril 1958, sur le rapport de la Deuxième Commission, à propos de l'article 2 de la Convention sur la haute mer);

Pollution de la haute mer par des matériaux radio-actifs (résolution adoptée le 27 avril 1958, sur le rapport de la Deuxième Commission et relative à l'article 25 de la Convention sur la haute mer);

Conventions internationales relatives à la conservation des ressources en poisson (résolution adoptée le 25 avril 1958, sur le rapport de la Troisième Commission);

Coopération aux mesures de conservation (résolution adoptée le 25 avril 1958, sur le rapport de la Troisième Commission);

Emploi de méthodes humaines pour la mise à mort de la faune marine (résolution adoptée le 25 avril 1958, sur le rapport de la Troisième Commission);

Situations spéciales touchant les pêcheries côtières (résolution adoptée le 26 avril 1958, sur le rapport de la Troisième Commission);

Régime des eaux historiques (résolution adoptée le 27 avril 1958, sur le rapport de la Première Commission);

Convocation d'une deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (résolution adoptée par la Conférence le 27 avril 1958);

Hommage à la Commission du droit international (résolution adoptée par la Conférence le 27 avril 1958).

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit, en un seul exemplaire, en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, les cinq textes faisant également foi. Les textes originaux seront déposés aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Wan WAITHAYAKON
Président

Yuen-li LIANG
Secrétaire exécutif

¹ Voir p. 169 de ce volume.

² Voir p. 59 de ce volume.

FOR AFGHANISTAN:
POUR L'AFGHANISTAN:
阿富汗
За Афганистан
POR EL AFGANISTÁN:

Dr. Abdul H. TABIBI

FOR ALBANIA:
POUR L'ALBANIE:
阿爾巴尼亞
За Албанию
POR ALBANIA:

D. LAMANI

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷
За Аргентину
POR LA ARGENTINA:

A. LESCURE

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
澳大利亞
За Австралию
POR AUSTRALIA:

K. H. BAILEY

FOR AUSTRIA:
POUR L'AUTRICHE:
奧地利
За Австрию
POR AUSTRIA:

Johannes WILLFORT

FOR BOLIVIA:
POUR LA BOLIVIE:
玻利維亞
За БОЛИВИЮ
FOR BOLIVIA:

C. SALAMANCA

FOR BRAZIL:
POUR LE BRÉSIL:
巴西
За Бразилию
FOR EL BRASIL:

Gilberto AMADO

FOR BULGARIA:
POUR LA BULGARIE:
保加利亞
За България
FOR BULGARIA:

P. GRIGOROV

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:
白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國
За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику
FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA:

I. E. GERONIN

FOR CAMBODIA:
POUR LE CAMBODGE:
高棉
За Камбоджу
FOR CAMBOJA:

M. PHLEK-CHHAT

FOR CANADA:
POUR LE CANADA:
加拿大
За Канаду
POR EL CANADÁ:

George A. DREW

FOR CEYLON:
POUR CEYLAN:
錫蘭
За Цейлон
POR CEILÁN:

N. T. D. KANAKARATNE

FOR CHILE:
POUR LE CHILI:
智利
За Чили
POR CHILE:

Luis MELO LECAROS

FOR CHINA:
POUR LA CHINE:
中國
За Китай
POR LA CHINA:

Liu CHIEH
Yu-chi HSUEH

FOR COLOMBIA:

POUR LA COLOMBIE:

哥倫比亞

За Колумбию

POR COLOMBIA:

Juan URIBE HOLGUÍN

José Joaquín CAICEDO CASTILLA

FOR COSTA RICA:

POUR LE COSTA-RICA:

哥斯大黎加

За Коста-Рику

POR COSTA RICA:

Raúl TREJOS FLORES

FOR CUBA:

POUR CUBA:

古巴

За Кубу

POR CUBA:

F. V. GARCÍA AMADOR

FOR CZECHOSLOVAKIA:

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:

捷克斯拉夫

За Чехословакию

POR CHECOESLOVAQUIA:

Jan OBHLÍDAL

Dr. Jaroslav ŽOUREK

FOR DENMARK:

POUR LE DANEMARK:

丹麥

За ДАНИЮ

FOR DINAMARCA:

Max SORENSEN

T. OLDENBURG

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

多明尼加共和國

За Доминиканскую Республику

FOR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

A. ALVAREZ AYBAR

FOR ECUADOR:

POUR L'ÉQUATEUR:

厄瓜多

За Эквадор

FOR EL ECUADOR:

José V. TRUJILLO

José A. CORREA

Enrique PONCE Y CORBA

FOR EL SALVADOR:

POUR LE SALVADOR:

薩爾瓦多

За Сальвадор

FOR EL SALVADOR:

Francisco R. LIMA

G. FUENTES CASTELLANOS

FOR FINLAND:
POUR LA FINLANDE:
芬蘭
За Финляндию
POR FINLANDIA:

T. TIKANVAARA

FOR FRANCE:
POUR LA FRANCE:
法蘭西
За Францию
POR FRANCIA:

DE CURTON

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:
德意志聯邦共和國
За Федеративную Республику Германии
POR LA REPÚBLICA FEDERAL ALEMANA:

Peter H. PFEIFFER

FOR GHANA:
POUR LE GHANA:
迦納
За Гану
POR GHANA:

Richard QUARSHIE

K. B. ASANTE

FOR GREECE:
POUR LA GRÈCE:
希臘
За Грецию
FOR GRECIA:

Elias KRISPIS

G. BENSIS

FOR GUATEMALA:
POUR LE GUATEMALA:
瓜地馬拉
За Гватемалу
FOR GUATEMALA:

L. AYCINENA SALAZAR

FOR HAÏTI:
POUR HAÏTI:
海地
За Гаити
FOR HAÏTI.

RIGAL

FOR THE HOLY SEE:
POUR LE SAINT-SIÈGE:
教廷
За Святейший Престол
FOR LA SANTA SEDE:

P. DEMEUR

30.4.1958

FOR HONDURAS:
POUR LE HONDURAS:
洪都拉斯
За Гондурас
POR HONDURAS:

F. José DURÓN

FOR HUNGARY:
POUR LA HONGRIE:
匈牙利
За Венгрия
POR HUNGRIA:

Dr. János SZITA

FOR ICELAND:
POUR L'ISLANDE:
冰島
За Исландия
POR ISLANDIA:

H. G. ANDERSEN

FOR INDIA:
POUR L'INDE:
印度
За Индия
POR LA INDIA:

E. E. JHIRAD

FOR INDONESIA:
POUR L'INDONÉSIE:
印度尼西亚
За Индонезию
POR INDONESIA:

Ahmad SOEBARDJO
8th May 1958

FOR IRAN:
POUR L'IRAN:
伊朗
За Иран
FOR IRÁN:

Prof. Dr. A. MATINE-DAFTARY

FOR IRAQ:
POUR L'IRAQ:
伊拉克
За Ирак
FOR IRAK:

Hasan ZAKARIYA

30th April 1958

FOR ISRAEL:
POUR ISRAËL:
以色列
За Израиль
FOR ISRAEL:

Shabtai ROSENNE

FOR ITALY:
POUR L'ITALIE:
義大利
За Италию
FOR ITALIA:

Roberto AGO

FOR JAPAN:
POUR LE JAPON:
日本
За ЯПОНИЮ
POR EL JAPÓN:

I. KAWASAKI
16th May 1958

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN:
黎巴嫩
За ЛИБАН
POR EL LÍBANO:

N. SADAKA
23 mai 1958

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
賴比瑞亞
За ЛИБЕРИЮ
POR LIBERIA:

Nathan BARNES
Rocheforte L. WEEKS

FOR LIBYA:
POUR LA LIBYE:
利比亞
За ЛИБИЮ
POR LIBIA:

Fuad CAABAZI

FOR MEXICO:
POUR LE MEXIQUE:
墨西哥
За Мексику
POR MÉXICO:

Pablo CAMPOS ORTIZ

A. GARCÍA ROBLES

FOR MONACO:
POUR MONACO:
摩納哥
За Монако
POR MÓNACO:

C. SOLAMITO

J. RAIMBERT

FOR MOROCCO:
POUR LE MAROC:
摩洛哥
За Марокко
POR MARRUECOS:

Nasser Bel LARBI

FOR NEPAL:
POUR LE NÉPAL:
尼泊爾
За Непал
POR NEPAL:

Rishikesh SHAHA

FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS:

荷蘭王國

За Королевство Нидерландов

FOR EL REINO DE LOS PAÍSES BAJOS:

J. H. W. VERZIJL

FOR NEW ZEALAND:

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

紐西蘭

За Новую Зеландию

FOR NUEVA ZELANDIA:

G. L. O'HALLORAN

FOR NICARAGUA:

POUR LE NICARAGUA:

尼加拉瓜

За Никарагуа

FOR NICARAGUA:

I. PORTOCARRERO

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:

POUR LE ROYAUME DE NORVÈGE:

挪威王國

За Королевство Норвегии

FOR EL REINO DE NORUEGA:

Bredo STABELL

Finn SEYERSTED

FOR PAKISTAN:
POUR LE PAKISTAN:
巴基斯坦
За ПакИстан
POR EL PAKISTÁN:

Edward SNELSON

FOR PANAMA:
POUR LE PANAMA:
巴拿馬
За Панамы
POR PANAMÁ:

Carlos SUCRE C.

FOR PERU:
POUR LE PÉROU:
秘魯
За Перу
POR EL PERÚ:

Alberto ULLOA

FOR POLAND:
POUR LA POLOGNE:
波蘭
За Польшы
POR POLONIA:

T. OCIOZYNSKI

FOR PORTUGAL:
POUR LE PORTUGAL:
葡萄牙
За Португалию
FOR PORTUGAL:

TOVAR

FOR ROMANIA:
POUR LA ROUMANIE.
羅馬尼亞
За Румынию
FOR RUMANIA:

A. LAZAREANU

FOR SAN MARINO:
POUR SAINT-MARIN:
聖馬利諾
За Сан-Марино
FOR SAN MARINO:

H. REYNAUD
30.4.1958

FOR SPAIN:
POUR L'ESPAGNE:
西班牙
За Испанию
FOR ESPAÑA:

Marqués DE MIRAFLORES

FOR SWITZERLAND:

POUR LA SUISSE:

瑞士

За Швейцарию

FOR SUZA:

Paul RUEGGER

A. SCHALLER

FOR THAILAND:

POUR LA THAÏLANDE:

泰國

За Таиланд

FOR TAILANDIA:

LUANG CHAKRAPANI SRISILVISUDDHI

FOR TUNISIA:

POUR LA TUNISIE:

突尼西亞

За Тунис

FOR TÚNEZ:

M. ABDESSELEM

FOR TURKEY:

POUR LA TURQUIE:

土耳其

За Турцию

FOR TURQUÍA:

Necmettin TUNCEL

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:

烏克蘭蘇維埃社會主義共和國

За Украинскую Советскую Социалистическую Республику

FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

V. KORETSKY

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA:

POUR L'UNION SUD-AFRICAINE:

南非聯邦

За Южно-Африканский Союз

FOR LA UNIÓN SUDAFRICANA:

L. H. WESSELS

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:
POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:
蘇維埃社會主義共和國聯邦
За Союз Советских Социалистических Республик
POR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

G. TUNKIN

FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:
聯合阿拉伯共和國
За Объединенную Арабскую Республику
POR LA REPÚBLICA ARABE UNIDA:

Omar LOUTFI

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:
POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:
大不列顛及北愛爾蘭聯合王國
За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии
POR EL REINO UNIDO DE LA GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

G. G. FITZMAURICE

Joyce A. C. GUTTERIDGE

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:
POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
美利堅合衆國
За Соединенные Штаты Америки
POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

Raymund T. YINGLING

Marjorie M. WHITEMAN

FOR URUGUAY:

POUR L'URUGUAY:

烏拉圭

За Уругвай

FOR EL URUGUAY:

Carlos CARBAJAL

FOR VENEZUELA:

POUR LE VENEZUELA:

委內瑞拉

За Венесуэлу

FOR VENEZUELA:

Ramón CARMONA

FOR YUGOSLAVIA:

POUR LA YUGOSLAVIE:

南斯拉夫

За Югославию

FOR YUGOSLAVIA:

Milan BARTOS

V. POPOVIC

ANNEXE VI¹RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

EXPÉRIENCES NUCLÉAIRES EN HAUTE MER

Résolution adoptée le 27 avril 1958 sur le rapport de la Deuxième Commission, à propos de l'article 2 de la Convention sur la haute mer

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Rappelant que la Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à la résolution 1105 (XI) du 21 février 1957²,

Reconnaissant que de nombreux États appréhendent sérieusement et sincèrement que les explosions nucléaires en haute mer ne constituent une infraction à la liberté de la mer,

Reconnaissant que la question des expériences nucléaires et de la production nucléaire continue à être examinée par l'Assemblée générale, conformément à diverses résolutions adoptées à ce sujet, ainsi que par la Commission du désarmement, et que cette question fait actuellement, de façon constante, l'objet d'études et de discussions de la part des gouvernements intéressés,

Décide de renvoyer la question à l'Assemblée générale des Nations Unies, pour toutes mesures appropriées.

POLLUTION DE LA HAUTE MER PAR DES MATÉRIEAUX RADIO-ACTIFS

Résolution adoptée le 27 avril 1958 sur le rapport de la Deuxième Commission, et relative à l'article 25 de la Convention sur la haute mer

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Consciente de la nécessité d'une action internationale dans le domaine de l'évacuation des déchets radio-actifs dans la mer,

Tenant compte des mesures qui ont été proposées par divers organismes nationaux et internationaux, ainsi que des études qui ont été publiées en la matière,

Notant que la Commission internationale de protection contre les radiations a présenté des recommandations relatives à la concentration maximum admissible des radio-isotopes dans le corps humain, d'une part, dans l'air et dans l'eau, d'autre part,

Recommande que l'Agence internationale de l'énergie atomique, agissant en consultation avec les groupements existants et les organismes établis ayant une compétence reconnue dans le domaine de la protection radiologique, poursuive toutes études et prenne toutes mesures nécessaires pour aider les États à réglementer la décharge ou l'immersion des matériaux radio-actifs dans la mer, à promulguer des normes et à élaborer des réglementations internationalement acceptables en vue de prévenir la pollution des mers par les matériaux radio-actifs dans une mesure nuisible à l'homme et à ses ressources marines.

¹ Les annexes I, III et IV, qui reproduisent le texte de Conventions non encore entrées en vigueur, ne figurent pas dans ce volume. Pour le texte des annexes II et V, voir p. 83 et 169.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 17 (A/3572)*, p. 56.

CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES À LA CONSERVATION DES RESSOURCES EN POISSON

Résolution adoptée le 25 avril 1958, sur le rapport de la Troisième Commission

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Prenant acte de l'opinion de la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer, tenue à Rome en avril-mai 1955, sur le rôle efficace que jouent les organisations internationales de conservation en assurant la conservation des ressources biologiques de la mer, telle que cette opinion est formulée au paragraphe 43 du rapport de cette conférence,

Persuadée que ces organisations sont d'une très grande utilité pour la coordination des efforts scientifiques consacrés aux problèmes des pêcheries ainsi que pour la conclusion d'accords sur les mesures de conservation,

Recommande:

1. Que les États intéressés coopèrent à l'établissement des programmes de conservation nécessaires par l'entremise des organisations de cette nature qui existent pour des zones particulières de la haute mer ou pour des espèces particulières de ressources biologiques marines, en se conformant par ailleurs aux recommandations contenues dans le rapport de la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer;

2. Que ces organisations soient utilisées dans la mesure du possible pour la conduite des négociations entre États, telles qu'elles sont prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer¹, pour le règlement des différends, et pour l'application des mesures de conservation décidées d'un commun accord.

COOPÉRATION AUX MESURES DE CONSERVATION

Résolution adoptée le 25 avril 1958, sur le rapport de la Troisième Commission

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Prenant note de l'avis de la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer, tenue à Rome en avril-mai 1955, tel qu'il est exprimé aux paragraphes 43, alinéa a, 54 et autres de son rapport — avis selon lequel tout système efficace d'application de mesures de conservation doit obtenir la participation de tous les États qui exploitent de façon substantielle un ou plusieurs stocks d'organismes biologiques marins faisant l'objet du système d'application des mesures de conservation, ou qui sont spécialement intéressés à la conservation de ce ou de ces stocks,

Recommande aux États riverains, dans les cas où un ou plusieurs stocks de poisson ou d'autres ressources biologiques marines peuplent à la fois les zones de pêche soumises à leur juridiction et des zones de la haute mer adjacente, de coopérer avec telles organisations internationales de conservation qui sont responsables du développement et de l'application des mesures de conservation dans la haute mer adjacente, en vue d'adopter et de faire respecter, dans toute la mesure du possible, les mesures de conservation nécessaires dans les zones de pêche placées sous leur juridiction.

¹ Cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

EMPLOI DE MÉTHODES HUMAINES POUR LA MISE À MORT DE LA FAUNE MARINE

Résolution adoptée le 25 avril 1958, sur le rapport de la Troisième Commission

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

Prie les États de prescrire, par tous les moyens dont ils disposent, des méthodes de capture et de mise à mort comportant le minimum de souffrances pour la faune marine, notamment pour les baleines et les phoques.

SITUATIONS SPÉCIALES TOUCHANT LES PÊCHERIES CÔTIÈRES

Résolution adoptée le 26 avril 1958, sur le rapport de la Troisième Commission

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Ayant examiné la situation des pays ou territoires dont la population est essentiellement tributaire des pêcheries côtières pour sa subsistance ou son développement économique,

Ayant examiné également la situation des pays dont la population côtière tire principalement du produit des pêcheries côtières les protéines animales de son alimentation, et dont les méthodes de pêche sont essentiellement limitées à la pêche locale au moyen de petites embarcations,

Reconnaissant que ces situations exigent des mesures exceptionnelles adaptées aux nécessités particulières,

Considérant que, en raison de la portée limitée et de la nature exceptionnelle de ces situations, toutes mesures adoptées en vue d'y faire face seraient complémentaires des dispositions incorporées dans un système universel de droit international,

Estimant que les États doivent collaborer à la solution équitable de ces situations, par voie d'accords régionaux ou en recourant à d'autres modes de coopération internationale,

Recommande:

1. Que, lorsqu'il devient nécessaire, dans l'intérêt de la conservation, de limiter la prise totale d'un ou de plusieurs stocks de poisson dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un État riverain, tous les autres États qui pratiquent la pêche dans cette région collaborent avec l'État riverain à la solution équitable de cette situation, en établissant d'un commun accord des mesures qui reconnaîtront tous besoins prioritaires de l'État riverain résultant de sa dépendance à l'égard de la pêche en cause, compte tenu des intérêts des autres États;

2. Que des procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage soient établies pour le règlement de tout désaccord.

RÉGIME DES EAUX HISTORIQUES

Résolution adoptée le 27 avril 1958, sur le rapport de la Première Commission

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant que la Commission du droit international n'a pas traité du régime des eaux historiques, y compris les baies historiques,

Reconnaissant l'importance du statut juridique de ces espaces maritimes,

Décide de demander à l'Assemblée générale des Nations Unies de prendre des dispositions pour l'étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, et pour la communication des résultats de cette étude à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

CONVOCATION D'UNE DEUXIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Résolution adoptée par la Conférence le 27 avril 1958

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant que, sur la base du rapport rédigé par la Commission du droit international, elle a approuvé des conventions et autres instruments relatifs au régime applicable à la pêche et à la conservation des ressources biologiques de la haute mer, à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, ainsi qu'aux autres questions qui concernent le régime général de la haute mer et à celles qui ont trait au libre accès à la mer des États sans littoral,

Considérant qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur la largeur de la mer territoriale et quelques autres questions qui se sont posées à propos de ce problème,

Reconnaissant que, si la Conférence est parvenue à des accords sur le régime applicable à la pêche et à la conservation des ressources biologiques de la haute mer, il n'a pas été possible de régler dans ces accords certains aspects de quelques questions naturellement complexes,

Reconnaissant qu'il conviendrait, à une date opportune, de s'efforcer de nouveau d'aboutir à un accord sur les questions du droit international de la mer qui n'ont pas reçu de solution,

Prie l'Assemblée générale des Nations Unies d'étudier, lors de sa treizième session, la question de l'opportunité de convoquer une deuxième conférence internationale de plénipotentiaires qui examinerait de nouveau les questions qui n'ont pas reçu de solution au cours de la présente Conférence.

HOMMAGE À LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Résolution adoptée par la Conférence le 27 avril 1958

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en terminant ses travaux,

Décide de formuler un témoignage d'estime, de respect et d'admiration à l'adresse de la Commission du droit international pour l'excellent travail qu'elle a effectué dans le domaine de la codification et du développement du droit international en élaborant divers projets et commentaires d'une grande valeur juridique.

CONVENTION¹ SUR LA HAUTE MER. FAITE À GENÈVE, LE 29 AVRIL 1958

Les États parties à la présente Convention,

Désireux de codifier les règles du droit international relatives à la haute mer,

Reconnaissant que les dispositions ci-après, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1958, sont pour l'essentiel déclaratoires de principes établis du droit international,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

On entend par « haute mer » toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un État.

Article 2

La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun État ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. La liberté

¹ Conformément à l'article 34, la Convention est entrée en vigueur le 30 septembre 1962, le trentième jour qui a suivi la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion. Voici la liste des États au nom desquels les instruments de ratification ou d'adhésion (a) ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux dates indiquées :

Afghanistan	28 avril	1959	États-Unis	d'Amé-		
Royaume-Uni de			rique		12 avril	1961
Grande - Bretagne			Sénégal		25 avril	1961 (a)
et d'Irlande du			*Nigéria		26 juin	1961
Nord	14 mars	1960	Indonésie		10 août	1961
Cambodge	18 mars	1960 (a)	Venezuela		15 août	1961
Haïti	29 mars	1960	Tchécoslovaquie		31 août	1961
Union des Répu-			Israël		6 septembre	1961
bliques socialistes			Guatemala		27 novembre	1961
soviétiques	22 novembre	1960	Hongrie		6 décembre	1961
Fédération de Ma-			Roumanie		12 décembre	1961
laisie	21 décembre	1960 (a)	*Sierra Leone		13 mars	1962
République socia-			Pologne		29 juin	1962
liste soviétique			Madagascar		31 juillet	1962 (a)
d'Ukraine	12 janvier	1961	Bulgarie		31 août	1962
République socia-			République centra-			
liste soviétique de			fricaine		15 octobre	1962 (a)
Biélorussie	27 février	1961	Népal		28 décembre	1962
			Portugal		8 janvier	1963

Pour les déclarations et réserves faites au moment de la signature, voir liste de signatures et pour celles faites au moment de la ratification, ainsi que pour les objections à certaines déclarations et réserves, voir p. 162 à 167.

* Par communications reçues le 26 juin 1961 et le 13 mars 1962, respectivement, les Gouvernements de la Nigéria et du Sierra Leone ont informé le Secrétaire général qu'ils se considèrent comme liés par la ratification par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la Convention sur la haute mer, faite à Genève, du 29 avril 1958, qui valait pour leurs territoires avant leur accession à l'indépendance.

de la haute mer s'exerce dans les conditions que déterminent les présents articles et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment, pour les États riverains ou non de la mer :

- 1) La liberté de la navigation ;
- 2) La liberté de la pêche ;
- 3) La liberté d'y poser des câbles et des pipe-lines sous-marins ;
- 4) La liberté de la survoler.

Ces libertés, ainsi que les autres libertés reconnues par les principes généraux du droit international, sont exercées par tous les États en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres États.

Article 3

1. Pour jouir des libertés de la mer à l'égal des États riverains de la mer, les États dépourvus de littoral devraient accéder librement à la mer. À cet effet, les États situés entre la mer et un État dépourvu de littoral accorderont, d'une commune entente et en conformité avec les conventions internationales en vigueur :

a) À l'État dépourvu de littoral, sur une base de réciprocité, le libre transit à travers leur territoire ;

b) Aux navires arborant le pavillon de cet État un traitement égal à celui de leurs propres navires ou des navires de n'importe quel autre État, en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et leur utilisation.

2. Les États situés entre la mer et un État dépourvu de littoral régleront, d'un commun accord avec celui-ci, en tenant compte des droits de l'État riverain ou de transit et des particularités de l'État sans littoral, toutes questions relatives à la liberté de transit et à l'égalité de traitement dans les ports, au cas où ces États ne seraient pas déjà parties aux conventions internationales en vigueur.

Article 4

Tous les États, riverains ou non de la mer, ont le droit de faire naviguer en haute mer des navires arborant leur pavillon.

Article 5

1. Chaque État fixe les conditions auxquelles il accorde sa nationalité aux navires ainsi que les conditions d'immatriculation et du droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'État et le navire ; l'État doit notamment exercer effectivement sa juridiction et son contrôle, dans les domaines technique, administratif et social, sur les navires battant son pavillon.

2. Chaque État délivre aux navires auxquels il a accordé le droit de battre son pavillon des documents à cet effet.

Article 6

1. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul État et se trouvent soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par les traités internationaux ou par les présents articles, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement de l'immatriculation.

2. Un navire naviguant sous les pavillons de deux ou plusieurs États, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout État tiers, d'aucune de ces nationalités, et peut être assimilé à un navire sans nationalité.

Article 7

Les dispositions des articles précédents ne préjugent en rien la question des navires affectés au service officiel d'une organisation intergouvernementale battant pavillon de l'organisation.

Article 8

1. Les navires de guerre jouissent en haute mer d'une immunité complète de juridiction de la part d'États autres que l'État du pavillon.

2. Aux fins des présents articles, l'expression « navire de guerre » désigne un navire appartenant à la marine de guerre d'un État et portant les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de sa nationalité. Le commandant doit être au service de l'État, son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire, et l'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

Article 9

Les navires appartenant à un État ou exploités par lui et affectés seulement à un service gouvernemental non commercial jouissent, en haute mer, d'une immunité complète de juridiction de la part d'États autres que l'État du pavillon.

Article 10

1. Tout État est tenu de prendre à l'égard des navires arborant son pavillon les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne :

a) L'emploi des signaux, l'entretien des communications et la prévention des abordages ;

b) La composition et les conditions de travail des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables en matière de travail;

c) La construction et l'armement du navire et son aptitude à tenir la mer.

2. En prescrivant ces mesures, chaque État est tenu de se conformer aux normes internationales généralement acceptées et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect.

Article 11

1. En cas d'abordage ou de tout autre événement de navigation concernant un navire en haute mer, de nature à engager la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de toute autre personne au service du navire, aucune poursuite pénale ou disciplinaire ne peut être intentée contre ces personnes que devant les autorités judiciaires ou administratives, soit de l'État du pavillon, soit de l'État dont ces personnes ont la nationalité.

2. En matière disciplinaire, l'État qui a délivré un brevet de commandement ou un certificat de capacité est seul compétent pour prononcer, après procédure régulière de droit, le retrait de ces titres, même si le titulaire n'a pas la nationalité de l'État de délivrance.

3. Aucune saisie ou retenue du navire ne peut être ordonnée, même pour des mesures d'instruction, par des autorités autres que celles de l'État du pavillon.

Article 12

1. Tout État est tenu d'obliger le capitaine d'un navire naviguant sous son pavillon, autant que le capitaine peut le faire sans danger sérieux pour le navire, l'équipage ou les passagers :

a) À prêter assistance à toute personne trouvée en mer en danger de se perdre;

b) À se porter à toute la vitesse possible au secours des personnes en détresse, s'il est informé de leur besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement compter sur cette action de sa part;

c) Après un abordage, à prêter assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers, et, dans la mesure du possible, à indiquer à l'autre navire le nom de son propre navire, son port d'enregistrement et le port le plus proche qu'il touchera.

2. Tous les États riverains favoriseront la création et l'entretien d'un service adéquat et efficace de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité en mer et au-dessus de la mer, et concluront à cette fin, le cas échéant, des accords régionaux de coopération mutuelle avec les États voisins.

Article 13

Tout État est tenu de prendre des mesures efficaces pour empêcher et punir le transport des esclaves sur les navires autorisés à arborer son pavillon et pour empêcher l'usurpation de son pavillon à cette fin. Tout esclave qui se réfugie sur un navire, quel que soit son pavillon, est libre *ipso facto*.

Article 14

Tous les États doivent coopérer dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre endroit ne relevant de la juridiction d'aucun État.

Article 15

Constituent la piraterie les actes ci-après énumérés :

1) Tout acte illégitime de violence, de détention, ou toute déprédation commis pour des buts personnels par l'équipage ou les passagers d'un navire privé ou d'un aéronef privé, et dirigés :

- a) En haute mer, contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord ;
- b) Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État ;

2) Tous actes de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque celui qui les commet a connaissance de faits conférant à ce navire ou à cet aéronef le caractère d'un navire ou d'un aéronef pirate ;

3) Toute action ayant pour but d'inciter à commettre des actes définis aux alinéas 1 ou 2 du présent article, ou entreprise avec l'intention de les faciliter.

Article 16

Les actes de piraterie, tels qu'ils sont définis à l'article 15, perpétrés par un navire de guerre ou un navire d'État ou un aéronef d'État dont l'équipage mutiné s'est rendu maître, sont assimilés à des actes commis par un navire privé.

Article 17

Sont considérés comme navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs destinés, par les personnes sous le contrôle desquelles ils se trouvent effectivement, à commettre l'un des actes visés à l'article 15. Il en est de même des navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes, tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes coupables de ces actes.

Article 18

Un navire ou aéronef peut conserver sa nationalité malgré sa transformation en navire ou aéronef pirate. La conservation ou la perte de la nationalité sont déterminées conformément à la loi de l'État qui avait conféré cette nationalité.

Article 19

Tout État peut saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire capturé à la suite d'actes de piraterie et qui est au pouvoir de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord dudit navire ou aéronef, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État. Les tribunaux de l'État qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne les navires, les aéronefs ou les biens, réserve faite des droits de tierces personnes de bonne foi.

Article 20

Lorsque la saisie d'un navire ou aéronef suspect de piraterie a été effectuée sans motif suffisant, l'État qui a appréhendé le navire ou l'aéronef est responsable, vis-à-vis de l'État dont le navire ou l'aéronef a la nationalité, de toute perte ou de tout dommage causé par la capture.

Article 21

Toute saisie pour cause de piraterie ne peut être exécutée que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou par d'autres navires ou aéronefs affectés à un service public et autorisés à cet effet.

Article 22

1. Sauf dans les cas où les actes d'ingérence sont fondés sur des pouvoirs accordés par traité, un navire de guerre rencontrant en haute mer un navire de commerce étranger ne peut l'arraisonner à moins qu'il n'y ait un motif sérieux de penser :

- a) Que ledit navire se livre à la piraterie; ou
- b) Que le navire se livre à la traite des esclaves; ou
- c) Que le navire, arborant un pavillon étranger ou refusant de hisser son pavillon, est en réalité un navire ayant la même nationalité que le navire de guerre.

2. Dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b* et *c*, le navire de guerre peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. À cette fin, il peut envoyer une embarcation, sous le commandement d'un officier, au navire suspect. Si, après vérification des papiers, les soupçons subsistent, il peut procéder à un examen ultérieur à bord du navire, qui doit être effectué avec tous les égards possibles.

3. Si les soupçons ne se trouvent pas fondés, et que le navire arrêté n'ait commis aucun acte les justifiant, il doit être indemnisé de toute perte ou de tout dommage.

Article 23

1. La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'État riverain ont de bonnes raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet État. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'État poursuivant, et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à condition de ne pas avoir été interrompue. Il n'est pas nécessaire que le navire qui ordonne de stopper à un navire étranger naviguant dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë s'y trouve également au moment de la réception dudit ordre par le navire intéressé. Si le navire étranger se trouve dans une zone contiguë telle qu'elle est définie à l'article 24 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, la poursuite ne peut être entamée que pour cause de violation des droits que l'institution de ladite zone avait pour objet de protéger.

2. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale du pays auquel il appartient ou dans celle d'une tierce puissance.

3. La poursuite n'est considérée comme étant commencée qu'à condition que le navire poursuivant se soit assuré, par les moyens utilisables dont il dispose, que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations ou d'autres embarcations qui travaillent en équipe et utilisent le navire poursuivi comme navire gigogne se trouvent à l'intérieur des limites de la mer territoriale, ou le cas échéant, dans la zone contiguë. La poursuite ne peut être commencée qu'après l'émission d'un signal de stopper, visuel ou auditif, donné à une distance permettant au navire intéressé de le voir ou de l'entendre.

4. Le droit de poursuite ne peut être exercé que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs affectés à un service public et spécialement autorisés à cet effet.

5. Dans le cas d'une poursuite effectuée par un aéronef :

a) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à ce mode de poursuite;

b) L'aéronef qui donne l'ordre de stopper doit lui-même poursuivre activement le navire jusqu'à ce qu'un navire ou un aéronef de l'État riverain alerté par l'aéronef arrive sur les lieux pour continuer la poursuite, à moins que l'aéronef ne puisse lui-même arrêter le navire. Pour justifier l'arraisonnement d'un navire en haute mer, il ne suffit pas que celui-ci ait été simplement repéré par l'aéronef

comme ayant commis une infraction ou comme étant suspect d'infraction, s'il n'a pas été à la fois requis de stopper et poursuivi par l'aéronef lui-même ou par d'autres aéronefs ou navires qui continuent la poursuite sans interruption.

6. La relaxe d'un navire arrêté à un endroit relevant de la juridiction d'un État et escorté vers un port de cet État, en vue d'un examen par les autorités compétentes, ne peut être exigée du seul fait que le navire et son escorte aient traversé une partie de la haute mer lorsque les circonstances ont rendu nécessaire cette traversée.

7. Si un navire a été arraisonné ou saisi en haute mer dans des circonstances qui ne justifient pas l'exercice du droit de poursuite, il doit être indemnisé de toute perte ou de tout dommage.

Article 24

Tout État est tenu d'édicter des règles visant à éviter la pollution des mers par les hydrocarbures répandus par les navires ou les pipelines, ou résultant de l'exploitation et de l'exploration du sol et du sous-sol sous-marins, en tenant compte des dispositions conventionnelles existant en la matière.

Article 25

1. Tout État est tenu de prendre des mesures pour éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radio-actifs, en tenant compte de toutes normes et de toutes réglementations qui auront pu être élaborées par les organismes internationaux compétents.

2. Tous les États sont tenus de coopérer avec les organismes internationaux compétents à l'adoption de mesures tendant à éviter la pollution des mers ou de l'espace aérien surjacent, résultant de toutes activités qui comportent l'emploi de matériaux radio-actifs ou d'autres agents nocifs.

Article 26

1. Tout État a le droit de poser des câbles et des pipes-lines sous-marins sur le lit de la haute mer.

2. L'État riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou pipe-lines, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.

3. En posant ces câbles ou pipe-lines, l'État en question doit tenir dûment compte des câbles ou pipe-lines déjà installés sur le lit de la mer. En particulier, il ne doit pas entraver les possibilités de réparation des câbles ou pipe-lines existants.

Article 27

Tout État est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que la rupture ou la détérioration, par un navire battant son pavillon ou par une personne soumise à sa juridiction, d'un câble sous-marin en haute mer, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver les communications télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que la rupture ou la détérioration dans les mêmes conditions d'un câble à haute tension ou d'un pipe-line sous-marins, constituent des infractions passibles de sanction. Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leur navire, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Article 28

Tout État est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les personnes soumises à sa juridiction qui sont propriétaires d'un câble ou d'un pipe-line en haute mer et qui, par la pose ou la réparation de ce câble ou de ce pipe-line, causent la rupture ou la détérioration d'un autre câble ou d'un autre pipe-line, en supportent les frais de réparation.

Article 29

Tout État est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les propriétaires des navires qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour ne pas endommager un câble ou un pipe-line sous-marins soient indemnisés par le propriétaire du câble ou du pipe-line, à condition qu'ils aient pris préalablement toutes mesures de précaution raisonnables.

Article 30

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux conventions ou aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre États parties à ces conventions ou accords.

Article 31

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

Article 32

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 33

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 31. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 34

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 35

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente Convention peut être formulée en tout temps, par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, les cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres États visés à l'article 31 :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 31, 32 et 33;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 34;

c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 35.

Article 37

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États visés à l'article 31.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

FOR AFGHANISTAN:
POUR L'AFGHANISTAN:
阿富汗:
За Афганистан:
POR EL AFGANISTÁN:

A. R. PAZHWAQ
Oct. 30, 1958

FOR ALBANIA:
POUR L'ALBANIE:
阿爾巴尼亞:
За Албанию:
POR ALBANIA:

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷:
За Аргентину:
POR LA ARGENTINA:

A. LESCURE

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
澳大利亞:
За Австралию:
POR AUSTRALIA:

E. Ronald WALKER
30th October 1958

FOR AUSTRIA:

POUR L'AUTRICHE:

奧地利:

За Австрию:

FOR AUSTRIA:

Dr. Franz MATSCH

Oct. 27th 1958

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:

比利時王國:

За Королевство Бельгии:

FOR EL REINO DE BÉLGICA:

FOR BOLIVIA:

POUR LA BOLIVIE:

玻利維亞:

За Болевию:

FOR BOLIVIA:

M. TAMAYO

17th October, 1958

FOR BRAZIL:

POUR LE BRÉSIL:

巴西:

За Бразилию:

FOR EL BRASIL:

FOR BULGARIA:

POUR LA BULGARIE:

保加利亞:

За България:

FOR BULGARIA:

Оговорка:

По статье 9: « Правительство Н. Р. Болгарии считает, что принцип международного права, согласно которому в открытом море судно подчиняется юрисдикции лишь того государства, под флагом которого оно плавает, относится без каких-либо ограничений ко всем государственным судам ».

Заявление: « Правительство Н. Р. Болгарии считает, что определение пиратства, данное в Конвенции, не охватывает некоторые действия, которые по современному международному праву должны считаться пиратскими, и не отвечает интересам обеспечения свободы мореплавания на международных морских путях ».

Д-р Вутов¹

31st October 1958

FOR THE UNION OF BURMA:

POUR L'UNION BIRMANE:

緬甸聯邦:

За Бирманский Союз:

FOR LA UNIÓН BIRMANA:

¹ [TRANSLATION]

Reservation to article 9: The Government of the People's Republic of Bulgaria considers that the principle of international law according to which ships have complete immunity from the jurisdiction of any State other than the flag State relates without any restriction to all government ships.

Declaration: The Government of the People's Republic of Bulgaria considers that the definition of piracy given in the Convention does not cover certain acts which under contemporary international law should be considered as acts of piracy and does not serve to ensure freedom of navigation on international sea routes.

Dr. VOUTOV

¹ [TRADUCTION]

Réserve à l'article 9: Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'État sous le pavillon duquel il navigue, s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'État.

Déclaration: Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

D^r VOUTOV

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:

白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國:

За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:

POUR LA RÉPUBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIÉLORUSSIA:

С оговоркой по статье 9* и заявлением.** Текст оговорки и заявление прилагаются.

К. Киселев¹

30. X. 1958

* По статье 9: « Правительство Белорусской Советской Социалистической Республики считает, что принцип международного права, согласно которому в открытом море судно подчиняется юрисдикции лишь того государства, под флагом которого оно плавает, относится без каких-либо ограничений ко всем государственным судам ».

** При подписании Конвенции об открытом море Правительство Белорусской Советской Социалистической Республики считает нужным заявить следующее: « Правительство Белорусской Советской Социалистической Республики считает, что определение пиратства, данное в Конвенции, не охватывает некоторые действия, которые по современному международному праву должны считаться пиратскими, и не отвечает интересам обеспечения свободы мореплавания на международных морских путях ».

¹ [TRANSLATION]: With a reservation* to article 9 and a declaration**; texts of both attached.

K. KISELEV

* *Reservation:*

To article 9: The Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic considers that the principle of international law according to which a ship on the high seas is not subject to any jurisdiction except that of the flag State applies without restriction to all government ships.

** *Declaration:*

The Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic considers that the definition of piracy given in the Convention does not cover certain acts which under contemporary international law should be considered as acts of piracy and does not serve to ensure freedom of navigation on international sea routes.

¹ [TRADUCTION]: Avec réserve* à l'article 9 et déclaration**. Texte de la réserve et de la déclaration jointen annexe.

K. KISELEV

* *Réserve:*

Article 9: Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'État sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'État.

** *Déclaration:*

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

FOR CAMBODIA:
POUR LE CAMBODGE:
柬埔寨:
За Камбоджу:
POR CAMBOYA:

FOR CANADA:
POUR LE CANADA:
加拿大:
За Канаду:
POR EL CANADÁ:

George A. DREW

FOR CEYLON:
POUR CEYLAN:
錫蘭:
За Цейлон:
POR CEILÁN:

C. COREA
30/X/58

FOR CHILE:
POUR LE CHILI:
智利:
За Чили:
POR CHILE:

FOR CHINA:

POUR LA CHINE:

中國:

За Китай:

FOR LA CHINA:

Liu Chieh

Yu-chi HSUEH

FOR COLOMBIA:

POUR LA COLOMBIE:

哥倫比亞:

За Колумбию:

FOR COLOMBIA:

Juan URIBE HOLGUÍN

José Joaquín CAICEDO CASTILLA

FOR COSTA RICA:

POUR LE COSTA-RICA:

哥斯大黎加:

За Коста-Рику:

FOR COSTA RICA:

Raúl TREJOS FLORES

FOR CUBA:

POUR CUBA:

古巴:

За Кубу:

FOR CUBA:

F. V. GARCÍA AMADOR

FOR CZECHOSLOVAKIA:

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:

捷克斯洛伐克:

За Чехословакию:

FOR CNECOESLOVAQUIA:

With the following reservation to article 9 :

“ The Government of the Czechoslovak Republic holds that under international law in force government ships operated for commercial purposes also enjoy on the high seas complete immunity from the jurisdiction of any State other than the flag State. ”*

Karel KURKA**

30 October 1958

FOR DENMARK:

POUR LE DANEMARK:

丹麥:

За ДАНИЮ:

FOR DINAMARCA:

Max SORENSEN

T. OLDENBURG

* [TRANSDUCTION — Translation] : Avec la réserve suivante à l'article 9 : Le Gouvernement de la République tchécoslovaque estime qu'en vertu du droit international en vigueur, les navires d'État affectés à un service commercial jouissent aussi, en haute mer, d'une immunité complète de juridiction de la part de tout État autre que l'État du pavillon.

** *Declaration*. “ The Government of the Czechoslovak Republic maintains that the notion of piracy as defined in the Convention is neither in accordance with the present international law nor with the interest of safeguarding the freedom of navigation on the high seas. ”

[TRANSDUCTION — Translation] : *Déclaration* — Le Gouvernement de la République tchécoslovaque soutient que la notion de piraterie, telle qu'elle est définie dans la Convention, n'est ni conforme au droit international actuel, ni de nature à protéger, comme il convient, la liberté de la navigation en haute mer.

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

多明尼加共和國:

За Доминиканскую Республику:

FOR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

A. ALVAREZ AYBAR

FOR ECUADOR:

POUR L'ÉQUATEUR:

厄瓜多:

За Эквадор:

FOR EL ECUADOR:

FOR EL SALVADOR:

POUR LE SALVADOR:

薩爾瓦多:

За Сальвадор:

FOR EL SALVADOR:

FOR ETHIOPIA:

POUR L'ÉTHIOPIE:

阿比西尼亞:

За Эфиопию:

FOR ETIOPÍA:

FOR THE FEDERATION OF MALAYA:
POUR LA FÉDÉRATION DE MALAISIE:
馬來亞聯邦:
За Малайскую Федерацию:
POR LA FEDERACIÓN MALAYA:

FOR FINLAND:
POUR LA FINLANDE:
芬蘭:
За Финляндию:
POR FINLANDIA:

G. A. GRIPENBERG

27 octobre 1958

FOR FRANCE:
POUR LA FRANCE:
法蘭西:
За Францию:
POR FRANCIA:

G. GEORGES-PICOT

30 octobre 1958

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:
德意志聯邦共和國
За Федеративную Республику Германии
POR LA REPÚBLICA FEDERAL ALEMANA:

Werner DANKWORT

30 October 1958

FOR GHANA:

POUR LE GHANA:

迦納

За Ганы

FOR GHANA:

Richard QUARSHIE

K. B. ASANTE

FOR GREECE:

POUR LA GRÈCE:

希臘:

За Грещию:

FOR GRECIA:

FOR GUATEMALA:

POUR LE GUATEMALA:

瓜地馬拉:

За Гватемалу:

FOR GUATEMALA:

L. AYCINENA SALAZAR

FOR HAÏTI:

POUR HAÏTI:

海地:

За Гаити:

FOR HAÏTÍ:

RIGAL

FOR THE HOLY SEE:
 POUR LE SAINT-SIÈGE:
 教廷:
 За Святейший Престол:
 POR LA SANTA SEDE:

P. DEMEUR
 30.4.1958

FOR HONDURAS:
 POUR LE HONDURAS:
 洪都拉斯:
 За Гондурас:
 POR HONDURAS:

FOR HUNGARY:
 POUR LA HONGRIE:
 匈牙利:
 За Венгрию:
 POR HUNGRIA:

Subject to reservation* attached to article 9:¹

Dr. SZITA János**
 31.X.1958

* *Reservation:*

"The Government of the Hungarian People's Republic is of the opinion that, according to the general rules of international law, ships owned or operated by a State and used on government service, whether commercial or non commercial, enjoy on the high seas the same immunity as warships."

** *Declaration:*

"The Government of the Hungarian People's Republic declares that the definition of piracy as given in the Convention is not consistent with present international law and does not serve the general interests of the freedom of navigation on the high seas."

No. 6465

¹ [TRADUCTION — TRANSLATION] Avec réserve* à l'article 9, dont texte joint en annexe.

D^r SZITA János**

* *Réserve:*

Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que, selon les règles générales du droit international, les navires appartenant à un État ou exploités par lui et affectés à un service gouvernemental, commercial ou non commercial, jouissent en haute mer de la même immunité que les navires de guerre.

** *Déclaration:*

Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie déclare que la définition de la piraterie donnée dans la Convention n'est pas conforme au droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation en haute mer.

FOR ICELAND:
POUR L'ISLANDE:
冰島:
За Исландию:
FOR ISLANDIA:

H. G. ANDERSEN

FOR INDIA:
POUR L'INDE:
印度:
За Индию:
FOR LA INDIA:

FOR INDONESIA:
POUR L'INDONÉSIE:
印度尼西亞:
За Индонезию:
FOR INDONESIA:

Ahmad SOEBARDJO
8th May 1958

FOR IRAQ:
POUR L'IRAQ:
伊拉克:
За Ирак:
FOR IRAK:

FOR IRAN:

POUR L'IRAN:

伊朗:

За Иран:

FOR IRÁN:

Subject to reservations¹

Dr. A. MATINE-DAFTARY

May 28, 1958

FOR IRELAND:

POUR L'IRLANDE:

愛爾蘭:

За Ирландию:

FOR IRLANDA:

Frank AIKEN

2-10-1958

¹ " En signant la Convention sur la haute mer, je fais les réserves suivantes :

* *l'article 2*: en ce qui concerne la phrase « aucun État ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté », il est bien entendu que cette interdiction ne s'applique pas au plateau continental régi par l'article 2 de la Convention sur le plateau continental.

* *les articles 2, 3 et 4*: le Gouvernement iranien maintient l'exception d'incompétence opposée par sa délégation à la Conférence sur le droit de la mer, à la douzième séance plénière de la Conférence, tenue le 24 avril 1958, contre les articles recommandés par la Cinquième Commission de la Conférence et incorporés dans ces articles de la Convention sur la haute mer. Ainsi, le Gouvernement de l'Iran se réserve tous les droits en ce qui concerne le contenu de ces articles qui touche les pays dépourvus de littoral.

* *l'article 2, paragraphe 3 — l'article 26, paragraphes 1 et 2*: les stipulations de ces articles traitant de la pose des câbles et des pipe-lines sous-marins seront sujettes à l'autorisation de l'État riverain en ce qui concerne le plateau continental. *

[TRANSLATION — TRADUCTION] In signing the Convention on the High Seas, I make the following reservations :

Article 2. With respect to the words " no State may validly purport to subject any part of them to its sovereignty ", it shall be understood that this prohibition does not apply to the continental shelf, which is governed by article 2 of the Convention on the Continental Shelf.

Articles 2, 3 and 4. The Iranian Government maintains the objection on the ground of excess of competence, expressed by its delegation at the twelfth plenary meeting of the Conference on the Law of the Sea on 24 April 1958, to the articles recommended by the Fifth Committee of the Conference and incorporated in the afore-mentioned articles of the Convention on the High Seas. The Iranian Government accordingly reserves all rights regarding the contents of these articles in so far as they relate to countries having no sea coast.

Article 2(3)—article 26, paragraphs 1 and 2. Application of the provisions of these articles relating to the laying of submarine cables and pipelines shall be subject to the authorization of the coastal State, in so far as the continental shelf is concerned.

FOR ISRAEL:
POUR ISRAËL:
以色列:
За Израиль:
POR ISRAEL:

Shabtai ROSENNE

FOR ITALY:
POUR L'ITALIE:
義大利:
За Италию:
POR ITALIA:

FOR JAPAN:
POUR LE JAPON:
日本:
За Японию:
POR EL JAPÓN:

FOR THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN:
POUR LE ROYAUME DE LA JORDANIE HACHÉMITE:
約旦哈希米德王國:
За Хашемитское Королевство Иордании:
POR EL REINO DE JORDANIA HACHIMITA:

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:
大韓民國
За Корейскую Республику
POR LA REPÚBLICA DE COREA:

FOR LAOS:
POUR LE LAOS:
寮國:
За Лаос:
POR LAOS:

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN:
黎巴嫩:
За Ливан:
POR EL LÍBANO:

N. SADAKA
29 mai 1958

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
利比里亞:
За Либерию:
POR LIBERIA:

Rocheforte L. WEEKS
27/5/58

FOR LIBYA:

POUR LA LIBYE:

利比亞:

За ЛИБИЮ:

FOR LIBIA:

FOR THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG:

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG:

盧森堡大公國:

За Великое Герцогство Люксембург:

FOR EL GRAN DUCADO DE LUXEMBURGO:

FOR MEXICO:

POUR LE MEXIQUE:

墨西哥:

За Мексику:

FOR MÉXICO:

FOR MONACO:

POUR MONACO:

摩納哥:

За МОНАКО:

FOR MÓNACO:

FOR MOROCCO:

POUR LE MAROC:

摩洛哥:

За Марокко:

FOR MARRUECOS:

FOR NEPAL:
POUR LE NÉPAL:
尼泊爾:
За Непал:
FOR NEPAL:

Rishikesh SHANA

FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:
POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS:
荷蘭王國:
За Королевство Нидерландов:
POR EL REINO DE LOS PAÍSES BAJOS:

C. SCHURMANN
31 October 1958

FOR NEW ZEALAND:
POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:
紐西蘭:
За Новую Зеландию:
POR NUEVA ZELANDIA:

Foss SHANAHAN
29 October 1958

FOR NICARAGUA:
POUR LE NICARAGUA:
尼加拉瓜:
За Никарагуа:
POR NICARAGUA:

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:
POUR LE ROYAUME DE NORVÈGE:
那威王國:
За Королевство Норвегии:
POR EL REINO DE NORUEGA:

FOR PAKISTAN:
POUR LE PAKISTAN:
巴基斯坦:
За Пакистан:
POR EL PAKISTÁN:

Aly KHAN
31st October 1958

FOR PANAMA:
POUR LE PANAMA:
巴拿馬:
За Панаму:
POR PANAMÁ:

Carlos SUCRE C.
2.5.1958

FOR PARAGUAY:
POUR LE PARAGUAY:
巴拉圭:
За Парагвай:
POR EL PARAGUAY:

FOR PERU:

POUR LE PÉROU:

秘魯:

За Перу:

FOR EL PERÚ:

FOR THE PHILIPPINE REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

菲律賓共和國:

За Филиппинскую Республику:

FOR LA REPÚBLICA DE FILIPINAS:

FOR POLAND:

POUR LA POLOGNE:

波蘭:

За Польшу:

FOR POLONIA:

“The Government of the Polish People's Republic considers that the rule expressed in article 9 applies to all ships owned or operated by a State.”*

J. WINIEWICZ**

Oct., 31, 58

* [TRANSDUCTION — TRANSLATION] Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que la règle formulée dans l'article 9 s'applique à tous les navires appartenant à un État ou exploités par lui.

** Declaration: “The Government of the Polish People's Republic considers that the definition of piracy as contained in the Convention does not fully correspond with the present state of international law in this respect.”

[TRANSDUCTION — TRANSLATION] Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne correspond pas entièrement à l'état actuel du droit international en la matière.

FOR PORTUGAL:

POUR LE PORTUGAL:

葡萄牙:

За Португалию:

FOR PORTUGAL:

Sous réserve de ratification¹

Vasco Vieira GARIN

28 octobre 1958

FOR ROMANIA:

POUR LA ROUMANIE:

羅馬尼亞:

За Румынию:

FOR RUMANIA:

Sous la réserve suivante à l'article 9 :

« Le Gouvernement de la République Populaire Roumaine estime que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'État sous le pavillon duquel il navigue s'applique à tous les navires d'État indifféremment du but en vue duquel ils sont utilisés. »*

M. MAGHERU**

31 octobre 1958

¹ Subject to ratification.

* [TRANSLATION — TRADUCTION] With the following reservation to article 9: The Government of the Romanian People's Republic considers that the principle of international law according to which a ship on the high seas is not subject to any jurisdiction except that of the flag State applies to all government ships regardless of the purpose for which they are used.

** *Déclaration*: « Le Gouvernement de la République Populaire Roumaine estime que la définition de la piraterie telle qu'elle est formulée dans l'article 15 de la Convention sur la haute mer ne comprend pas certaines actions qui, selon le droit international contemporain, doivent être considérées comme constituant des actes de piraterie. »

[TRANSLATION — TRADUCTION] The Government of the Romanian People's Republic considers that the definition of piracy as given in article 15 of the Convention on the High Seas does not cover certain acts which under contemporary international law should be considered as acts of piracy.

FOR SAN MARINO:
POUR SAINT-MARIN:
聖馬利諾:
За Сан-Марино:
POR SAN MARINO:

FOR SAUDI ARABIA:
POUR L'ARABIE SAOUDITE:
蘇地亞拉伯:
За Саудовскую Аравию:
POR ARABIA SAUDITA:

FOR SPAIN:
POUR L'ESPAGNE:
西班牙:
За Испанию:
POR ESPAÑA:

FOR THE SUDAN:
POUR LE SOUDAN:
蘇丹:
За Судан:
POR EL SUDÁN:

FOR SWEDEN:
POUR LA SUÈDE:
瑞典:
За Швецию:
POR SUECIA:

FOR SWITZERLAND:

POUR LA SUISSE:

瑞士:

За Швейцарию:

FOR SUÍZA:

Paul RUEGGER

24 mai 1958

FOR THAILAND:

POUR LA THAÏLANDE:

泰國:

За Таиланд:

FOR TAILANDIA:

Luang CHAKRAPANI SRISILVISUDDHI

Major General Dr. jur. Ambhorn SRIJAYANTA

Chapikorn SRESHTHAPUTRA

FOR TUNISIA:

POUR LA TUNISIE:

突尼西亞:

За Тунис:

FOR TÚNEZ:

Mongi SLIM

Le 30 octobre 1958

FOR TURKEY:

POUR LA TURQUIE:

土耳其:

За Турцию:

FOR TURQUÍA:

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:

烏克蘭蘇維埃社會主義共和國:

За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:

FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

С оговоркой по статье 9* и заявлением.** Текст оговорки и заявление прилагаются.

Л. ПАЛАМАРЧУК¹

30 October 1958

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA:

POUR L'UNION SUD-AFRICAINE:

南非聯邦:

За Южно-Африканский Союз:

FOR LA UNIÓN SUDAFRICANA:

* По статье 9: « Правительство Украинской Советской Социалистической Республики считает, что принцип международного права, согласно которому в открытом море судно подчиняется юрисдикции лишь того государства, под флагом которого оно плавает, относится без каких-либо ограничений ко всем государственным судам ».

** При подписании Конвенции об открытом море Правительство Украинской Советской Социалистической Республики считает нужным заявить следующее: « Правительство Украинской Советской Социалистической Республики считает, что определение пиратства, данное в Конвенции, не охватывает некоторые действия, которые по современному международному праву должны считаться пиратскими, и не отвечает интересам обеспечения свободы мореплавания на международных морских путях ».

¹ [TRANSLATION: With a reservation* to article 9 and a declaration;** texts of both attached.

L. PALAMARCHUK

* *Reservation:*

To article 9: The Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic considers that the principle of international law according to which a ship on the high seas is not subject to any jurisdiction except that of the flag State applies without restriction to all government ships.

** *Declaration:*

The Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic considers that the definition of piracy given in the Convention does not cover certain acts which under contemporary international law should be considered as acts of piracy and does not serve to ensure freedom of navigation on international sea routes.

¹ [TRANSLATION: Avec réserve* à l'article 9 et déclaration**. Texte de la réserve et de la déclaration joint en annexe.

L. PALAMARTCHOUK

* *Réserve:*

Article 9: Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'État sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'État.

** *Déclaration:*

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

蘇維埃社會主義共和國聯盟:

За Союз Советских Социалистических Республик:

POUR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

С оговоркой по статье 9* и заявлением.** Текст оговорки и заявление прилагаются.

В. ЗОРИН¹

30 October 1958

FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:

阿拉伯聯合共和國:

За Объединенную Арабскую Республику:

POUR LA RÉPUBLICA ARABE UNIDA:

* По статье 9: « Правительство Союза Советских Социалистических Республик считает, что принцип международного права, согласно которому в открытом море судно подчиняется юрисдикции лишь того государства, под флагом которого оно плавает, относится без каких-либо ограничений ко всем государственным судам ».

** При подписании Конвенции об открытом море Правительство Союза Советских Социалистических Республик считает нужным заявить следующее: « Правительство Союза Советских Социалистических Республик считает, что определение пиратства, данное в Конвенции, не охватывает некоторые действия, которые по современному международному праву должны считаться пиратскими, и не отвечает интересам обеспечения свободы мореплавания на международных морских путях ».

¹ [TRANSLATION]: With a reservation* to article 9 and a declaration;** texts of both attached.

V. ZORIN

¹ [TRADUCTION]: Avec réserve* à l'article 9 et déclaration**. Texte de la réserve et de la déclaration joint en annexe.

V. ZORINE

* *Reservation:*

To article 9: The Government of the Union of Soviet Socialist Republics considers that the principle of international law according to which a ship on the high seas is not subject to any jurisdiction except that of the flag State applies without restriction to all government ships.

** *Declaration:*

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics considers that the definition of piracy given in the Convention does not cover certain acts which under contemporary international law should be considered as acts of piracy and does not serve to ensure freedom of navigation on international sea routes.

* *Réserve:*

Article 9: Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'État sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'État.

** *Déclaration:*

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

大不列顛及北愛爾蘭聯合王國:

За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:

POR EL REINO UNIDO DE LA GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

Pierson DIXON

9 Sept. 1958

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

美利堅合衆國:

За Соединенные Штаты Америки:

POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

Arthur H. DEAN

15 Sept. 1958

FOR URUGUAY:

POUR L'URUGUAY:

烏拉圭:

За Уругвай:

POR EL URUGUAY:

Víctor POMES

FOR VENEZUELA:

POUR LE VENEZUELA:

委內瑞拉:

За Венесуэлу:

POR VENEZUELA:

Ad referendum

Carlos SOSA RODRÍGUEZ

October 30th 1958

FOR VIET-NAM:
POUR LE VIETNAM:
越南
За Вьетнам
POR VIET-NAM:

FOR YEMEN:
POUR LE YÉMEN:
葉門:
За Йемен:
POR EL YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:
POUR LA YOUGOSLAVIE:
南斯拉夫:
За Югославию:
POR YUGOESLAVIA:

Avec la réserve de ratification¹

Milan BARTOS

V. POPOVIC

¹ Subject to ratification.

DECLARATIONS AND RESERVA-
TIONS MADE UPON RATIFI-
CATION¹DÉCLARATIONS ET RÉSERVA-
TIONS FAITES AU MOMENT
DE LA RATIFICATION¹

BULGARIA

BULGARIE

[BULGARIAN TEXT — TEXTE BULGARE]

Уговорка по чл. 9 — « Правителството на Народна република България смята, че принципът на международното право, съгласно с който плавателният съд в открито море се подчинява на тази държава, под чийто флаг плава, се отнася без каквито и да са ограничения към всички държавни плавателни съдове ».

Декларация: « Правителството на Народна република България смята, че определението на пиратството, дадено в Конвенцията не обхваща някои действия, които според съвременното международно право, трябва се да смятат за пиратски, и не отговаря на интересите за осигуряване свободата на мореплаването по международните морски пътища ».

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

Reservation concerning article 9: The Government of the People's Republic of Bulgaria considers that the principle of international law according to which ships on the high seas are subject to the jurisdiction of the flag State applies without restriction to all government ships.

Réserve en ce qui concerne l'article 9 — « Le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie estime que le principe du droit international en vertu duquel le navire en haute mer se trouve sous la juridiction de l'État dont il bat le pavillon, s'applique, sans aucune restriction, à tous les navires d'État ».

Declaration: The Government of the People's Republic of Bulgaria considers that the definition of piracy given in the Convention does not cover certain acts which under contemporary international law should be considered as

Déclaration: « Le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie estime que la définition de la piraterie dans la Convention ne couvre pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le

¹ The declarations and reservations made upon signature by the Governments of the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Hungary, Romania, the Ukrainian Soviet Socialist Republic and the Union of Soviet Socialist Republics and the reservation made upon signature by the Government of Poland were confirmed in their instruments of ratification.

¹ Dans leurs instruments de ratification, les Gouvernements de la Hongrie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont confirmé les réserves et déclarations faites au moment de la signature et le Gouvernement polonais a confirmé la réserve faite au moment de la signature.

acts of piracy and does not serve to ensure freedom of navigation on international sea routes.

INDONESIA

Reservation:

“ ... that the terms ‘ territorial sea ’ and ‘ internal waters ’ mentioned in the Convention, as far as the Republic of Indonesia is concerned, are interpreted in accordance with Article 1 of the Government Regulation in Lieu of an Act No. 4 of the Year 1960 (State Gazette 1960, No. 22) concerning Indonesian Waters, which, in accordance with Article 1 of the Act No. 1 of the Year 1961 (State Gazette 1961, No. 3) concerning the Enactment of All Emergency Acts and All Government Regulations in Lieu of an Act which were promulgated before January 1, 1961, has become Act, which Article word by word is as follows :

“ *Article 1:* 1. The Indonesian Waters consist of the territorial sea and the internal waters of Indonesia.

“ 2. The Indonesian territorial sea is a maritime belt of a width of twelve nautical miles, the outer limit of which is measured perpendicular to the baselines or points on the baselines which consist of straight lines connecting the outermost points on the low water mark of the outermost islands or part of such islands comprising Indonesian territory with the provision that in case

droit international moderne et qu'elle ne répond pas aux intérêts de la garantie de la liberté de la navigation sur les voies maritimes internationales ».

INDONÉSIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Réserve faite au moment de la ratification:

... les mots « mer territoriale » et « eaux intérieures » figurant dans la Convention sont, en ce qui concerne la République d'Indonésie, interprétés conformément à l'article premier du décret gouvernemental tenant lieu de loi (décret n° 4 de l'année 1960 [Journal officiel 1960, n° 22]), relatif aux eaux indonésiennes, qui, conformément à l'article premier de la loi n° 1 de l'année 1961 (Journal officiel 1961, n° 3) relative à la mise en vigueur de toutes les lois d'urgence et de tous les décrets gouvernementaux tenant lieu de loi qui ont été promulgués avant le 1^{er} janvier 1961, est devenu loi, ledit article premier étant conçu comme suit :

Article premier 1. Par eaux indonésiennes il faut entendre la mer territoriale et les eaux intérieures de l'Indonésie.

2. Par mer territoriale indonésienne il faut entendre une bande de mer de 12 milles marins de large dont la limite extérieure est mesurée perpendiculairement aux lignes de base, ou à des points des lignes de base, qui consistent en lignes droites joignant les points extérieurs de la laisse de basse mer le long des îles extérieures, ou d'une partie des îles extérieures, qui font

of straits of a width of not more than twenty-four nautical miles and Indonesia is not the only coastal state the outer limit of the Indonesian territorial sea shall be drawn at the middle of the strait.

“ 3. The Indonesian internal waters are all waters lying within the baselines mentioned in paragraph 2.

“ 4. One nautical mile is sixty to one degree of latitude. ”

UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND

Declaration:

“ In depositing their instruments of ratification... Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland declare that, save as may be stated in any further and separate notices that may hereafter be given, ratification of this Convention on behalf of the United Kingdom does not extend to the States in the Persian Gulf enjoying British protection. Multilateral conventions to which the United Kingdom becomes a party are not extended to these States until such time as an extension is requested by the Ruler of the State concerned. ”

partie du territoire indonésien, étant entendu que pour ce qui est des détroits ayant une largeur de 24 milles marins au plus et dont l'Indonésie n'est pas le seul État riverain, la limite extérieure de la mer territoriale indonésienne sera tracée au milieu du détroit.

3. Par eaux intérieures indonésiennes il faut entendre toutes les eaux se trouvant à l'intérieur des lignes de base visées au paragraphe 2.

4. Un mille marin est égal à la longueur d'un arc d'une minute comptée sur le méridien.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Déclaration:

En déposant son instrument de ratification..., le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les États du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces États que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'État intéressé.

OBJECTIONS

ISRAEL

“ I am instructed to place on record the Government of Israel's formal objection to all reservations and declarations made in connection with the signing or ratification of or accession to the Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone and the Convention on the High Seas which are incompatible with the purposes and objects of these Conventions. This objection applies in particular to the declaration or reservation made by Tunisia to Article 16, paragraph 4, of the first of the above-mentioned Conventions on the occasion of signature. ”

ISRAËL

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

J'ai reçu pour instructions de déclarer que le Gouvernement israélien fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion auxdites Conventions, et qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées.

MADAGASCAR

[TRANSLATION — TRANSDUCTION]

The Malagasy Republic formally expresses its objection to all reservations and declarations made in connexion with the signature or ratification of the Convention on the High Seas or in connexion with accession to the said Convention which are inconsistent with the aims and purposes of this Convention.

This objection applies in particular to the declarations or reservations with regard to the Convention on the High Seas made by Bulgaria, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Hungary, Indonesia, Poland, Romania, the Ukrainian Soviet Socialist Republic and the Union of Soviet Socialist Republics.

« La République malgache fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion à ladite Convention, et qui sont incompatibles avec les buts et objets de cette convention.

L'objection vaut en particulier pour les déclarations et réserves faites par la Bulgarie, la Hongrie, l'Indonésie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Convention sur la haute mer. »

UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND

ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland has informed the Secretary-General that it objects to the following reservations :

1. To articles 2, 3 and 4 and article 2 (3) by Iran.
2. To article 9 by Bulgaria, the Byelorussian SSR, Czechoslovakia, Hungary, Poland, Romania, the Ukrainian SSR and USSR.

The Government of the United Kingdom has also informed the Secretary-General that it objects to the reservation made on ratification by the Government of Indonesia and in addition has informed him of the following :

“ Her Majesty's Government have already stated to the Indonesian Government that they cannot regard as valid under international law provisions of ‘ Government Regulation No. 4, 1960, in lieu of an Act concerning Indonesian Waters ’ to the extent that these provisions embody a claim to territorial waters extending to 12 miles or purport to demarcate territorial waters by the drawing of straight base lines between the outermost islands, or points, of a group of islands or purport to treat as internal waters all waters enclosed by those lines. ”

Objections aux réserves suivantes :

1. Aux articles 2, 3 et 4 et au paragraphe 3 de l'article 2, par l'Iran.
2. À l'article 9, par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à la réserve faite, au moment de la ratification, par le Gouvernement indonésien et en outre l'a informé de ce qui suit :

Le Gouvernement de Sa Majesté a déjà fait connaître au Gouvernement indonésien qu'il ne peut considérer comme valables en droit international les dispositions du « décret gouvernemental n° 4 de 1960, tenant lieu de loi, relatif aux eaux indonésiennes », dans la mesure où ces dispositions tendent à revendiquer comme eaux territoriales une bande de mer de 12 milles marins de large, ou à délimiter les eaux territoriales en prenant comme lignes de base des lignes droites reliant les îles extérieures, ou les points extérieurs, d'un groupe d'îles, ou à considérer comme eaux intérieures toutes les eaux se trouvant à l'intérieur de ces lignes.

UNITED STATES OF AMERICA

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Objection to the following reservations:

“ 1. The reservations to article 9 made by the Governments of Bulgaria, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Hungary, Poland, Romania, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, and the Union of Soviet Socialist Republics.

“ 2. The reservation made by the Iranian Government to articles 2, 3 and 4 and Article 26, paragraphs 1 and 2.

“ 3. The reservation made by the Government of Indonesia.”

Objections aux réserves suivantes:

1. Les réserves à l'article 9 faites par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement hongrois, le Gouvernement polonais, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement roumain, le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. La réserve faite par le Gouvernement iranien aux articles 2, 3 et 4 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26.

3. La réserve faite par le Gouvernement indonésien.